



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

Service des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Laval, le 7 septembre 2020

## **Les établissements recevant du public (ERP)** **(mesures applicables au 1er septembre 2020)**

**Dans le cadre de la stratégie de déconfinement progressif établie par le Gouvernement, des mesures spécifiques ont été actées en Conseil de défense et de sécurité nationale. Les dispositions concernant les établissements recevant du public (ERP) figurent dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 - titre IV.**

### **1/ Les principes généraux**

Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil n'est pas interdit par le décret du 10 juillet 2020 doivent respecter les conditions fixées par ce dernier.

Le port du masque y est d'une manière générale obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, ne souffrant pas de handicap, usagers et employés. Par exception, certaines activités en ERP ne sont pas soumises à cette obligation : activités physiques, sportives et artistiques

### **2/ les principales catégories d'ERP**

**Dans les ERP de type N (restaurants et débits de boissons), de type EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons) article 40 du décret :**

- les personnes accueillies ont une place assise,
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble et dans la limite de 10 personnes,
- une distance minimum d'un mètre est garantie entre les tables sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air) article 42 du décret :**

- les personnes accueillies ont une place assise ; dans les structures dépourvues de sièges les espaces d'accueil doivent être aménagés de manière à garantir notamment le respect des règles de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (article 1er et son annexe).

**Dans les ERP de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, salles de réception des gîtes) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) article 45 du décret :**

- les personnes accueillies ont une place assise,
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'il sont aménagés de manière à garantir notamment le respect des règles de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (article 1er et son annexe).

Les activités physiques, sportives et artistiques pratiquées dans ces salles se déroulent dans des conditions de nature à respecter une distanciation physique de deux mètres sauf lorsque la nature même de l'activité ne le permet pas (article 45).

**Dans les ERP de typ P (salles de jeux, salles de danse) article 45 du décret :**

**- les salles de danse, notamment les discothèques, ne peuvent accueillir du public.**

**Dans les salles de jeux :**

- une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'il sont aménagés de manière à garantir notamment le respect des règles de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (article 1er et son annexe).

**Dans les ERP de type V (établissements de culte) article 47 du décret :**

- les dispositions de l'article 1er du décret et de son annexe s'appliquent, notamment la règle de distanciation physique d'un mètre, toutefois les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter cette règle de distanciation.

**Dans les ERP de type T (salles d'exposition)**

Les foires-expositions et salons à vocation commerciale, ayant un caractère temporaire, sont autorisés.

Les dispositions de l'article 1er du décret et de son annexe s'appliquent.

## **2/ L'organisation d'événements dans les ERP**

L'article 3 du décret du 10 juillet 2020 impose aux organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes d'adresser une déclaration au préfet qui précise notamment les mesures prévues afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret et de son annexe, notamment la règle de distanciation physique d'un mètre.

**Cette déclaration préalable ne s'applique pas aux événements organisés dans les ERP dans lesquels l'accueil n'est pas interdit (pour l'activité habituellement pratiquée ou concernée) (article 3 – III)**

**Les exploitants d'un ERP de 1ère catégorie (capacité d'accueil de 1500 personnes et plus) relevant des types L, X, PA, ou CTS souhaitant accueillir du public doivent en faire la déclaration auprès du préfet 72 heures avant la date prévue de l'événement (article 27 du décret).**

Le préfet est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer par des mesures réglementaires ou individuelles les activités dans les ERP.

### **3/ Vos questions :**

Est-il possible d'accueillir du public debout pour un concert, dans une salle de spectacle ou dans un établissement de plein air ?

Non, le public doit être assis, en intérieur comme en extérieur, (articles 42 et 45 du décret)  
Le port du masque est obligatoire en intérieur et, selon les arrêtés en vigueur ou les règles fixées par les organisateurs, en extérieur.

Un atelier théâtre peut-il être organisé dans une salle des fêtes ?

Oui, car le décret du 10 juillet 2020 (modifié par décret du 28 août 2020) prévoit que la distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature ne permet pas de respecter cette distance. En revanche, le public présent pour les répétitions ou les représentations doit être assis.

Un bar peut-il accueillir des clients autour de "mange-debout" ?

Oui, si les clients sont assis, des tabourets doivent donc être installés autour des mange-debout et les conditions d'accueil sont les mêmes qu'à table : pas plus de dix personnes venues ensemble et distance d'un mètre entre chaque groupe de clients.

Une mairie ou un propriétaire privé peut-il louer une salle des fêtes ou une salle de réception pour des cérémonies privées ?

Oui, dès lors que les règles applicables aux ERP de type L sont respectées (les personnes accueillies ont une place assise) et que la jauge du public accueilli tient compte des aménagements apportés à la salle pour l'occasion.

Les salles communales peuvent-elles accueillir de nouveau les activités associatives habituelles ?

Oui, les activités associatives peuvent reprendre.

Activités sportives : cf fiche sports adressée le 7 septembre 2020

Les bals ne sont pas autorisés.

Les assemblées générales peuvent se tenir dans le respect des règles applicables aux ERP de type L (les personnes accueillies ont une place assise). Il est conseillé d'établir une liste des personnes présentes.

Les associations et particuliers qui louent des salles communales peuvent-ils utiliser les bars installés dans ces salles ?

Oui si les gestes barrières sont respectés ainsi que les consignes qui s'appliquent aux débits de boissons : pas de consommation au bar, règles de distanciation et organisation de la file d'attente pour la commande et le paiement. Les personnes accueillies ont une place assise.

Est-il possible de danser dans les soirées privées organisées dans les ERP ?

Non, les ERP, notamment de type L (salles communales, salles de réception dans des établissements privés) accueillent un public assis. Il n'est donc pas possible de danser.